



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 48289

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles suites le Gouvernement va donner à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 15 février 2000 qui a jugé que la France avait enfreint le droit communautaire. En effet, la Cour a fait sienne la position de la commission des Communautés européennes qui a estimé qu'en appliquant la contribution sociale généralisée aux revenus d'activité et de remplacement des travailleurs salariés et indépendants qui résident en France, mais qui ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 du règlement modifié relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté ainsi que des articles 48 et 52 du traité CE (devenus après modification articles 39 CE et 43 CE). Selon la commission, les contribuables résidant en France et relevant du régime de sécurité sociale français se trouvent dans une situation différente de celle des contribuables résidant dans un autre Etat membre mais ayant exercé leurs droits à la libre circulation et à la liberté d'établissement prévus respectivement aux articles 48 et 52 du traité, et tenus de contribuer au financement du régime de sécurité sociale de cet Etat membre en application du règlement n° 1408/71. En ne prenant pas en considération cette différence de situation, la République française a violé le principe d'égalité de traitement consacré par ces dispositions. La règle de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale que l'article 13 du règlement n° 1408/71 énonce vise précisément à supprimer les inégalités de traitement qui seraient la conséquence d'un cumul partiel ou total des législations applicables. Cette question est importante pour les 10 000 Français qui travaillent en Belgique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les deux arrêts rendus le 15 février 2000 par la Cour de justice des communautés européennes relatifs à la situation des personnes résidant en France, mais soumises à la législation de sécurité sociale d'un autre pays de l'Union européenne au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) (affaire C-169/98) et à l'attribution au remboursement de la dette sociale, CRDS) (affaire C-3/98) portant sur les revenus d'activité et de remplacement. Dans ces arrêts, la Cour de justice des communautés européennes a d'abord reconnu, en refusant toute requalification au regard du droit européen du statut juridique des deux prélèvements dont l'application était soumise à son appréciation, la liberté pour les Etats membres de financer leurs systèmes de sécurité sociale par les prélèvements de leur choix : cotisations, impôts généraux, impôts spécifiques créés à cette fin comme le sont la CSG et la CRDS. Elle a, toutefois, considéré que, en égard au lien direct et suffisamment pertinent qu'entretiennent la CSG et la CRDS avec les lois qui régissent la sécurité sociale, il y avait lieu de leur faire application de la règle de l'unicité de la législation applicable posée par l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 portant coordination des régimes de sécurité sociale des états membres. Dès lors, la CSG et la CRDS ne peuvent être prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement de personnes qui tout en résidant fiscalement en France ne relèvent pas d'un régime français de sécurité sociale. Cette jurisprudence est en cours d'application. L'URSSAF a reçu des instructions quant au

reversement de la CSG et de la CRDS acquittées par les travailleurs frontaliers, instructions couvrant l'ensemble des travailleurs frontaliers français, notamment ceux exerçant leur activité en Belgique.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48289

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3887

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1682